

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Relatif à l'élagage, l'abattage et recépage des plantations
le long des voies sur le territoire de la commune

Le Maire de la Commune de LERY,

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2 et L.114-1,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies sur le territoire de la commune risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation piétonnière et routière, que la conservation même des voies ; ainsi que l'entretien de la signalisation et des réseaux aériens ;

- qu'il est nécessaire d'assurer la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules sur les voies de la commune ;

- qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la conservation du domaine routier communal et rural, et de la sécurité de la circulation routière et piétonnière, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales et rurales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie du côté où passe le public.

Article 2 : Les arbres, arbustes et haies doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public, ainsi que masquer la signalisation routière.
Autour des points d'éclairage public, les branches limitant la dispersion lumineuse sur le domaine public doivent être coupées.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires et ayants droits aussi souvent que nécessaire.
L'occupation temporaire du domaine public pour l'exécution de ces opérations est soumise à l'obtention d'un arrêté de police de roulage à solliciter auprès des services de la Mairie.

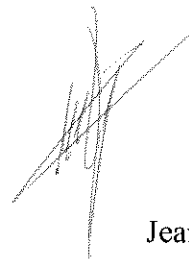
Article 4 : Les produits d'élitage ne doivent pas séjourner sur le domaine public, et doivent être enlevés au fur et à mesure. Les déchets végétaux peuvent être déposés dans les déchetteries communautaires mises à la disposition du public.

Article 5 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élitage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à LERY, le 09/07/2014

Le Maire,



Jean-Yves CALAIS